

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

Société Anonyme au capital de 14.345.747,50 Euros
Siège social : 40, rue du Louvre, 75001 PARIS

R.C.S. PARIS 602 036 782

S T A T U T S

Certifiés conformes à l'original

Hélène Tronconi
Présidente-Directrice Générale

**MIS A JOUR
PAR DECISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 15 MAI 2024**

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les Propriétaires des Actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui est régie par les présents Statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur notamment par les dispositions de l'article L.210-1 du Code de commerce et du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par tous textes législatifs ou réglementaires subséquents ou qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

**ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR
« EEM »**

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'Etranger :

- tous travaux, fabrications, entreprises, exploitations concernant l'électricité, le gaz, l'eau, les égouts, les transports ainsi que tous autres services publics ou privés et, d'une façon générale, les applications des sciences physiques et chimiques ainsi que toutes entreprises agricoles, commerciales, industrielles et minières pouvant s'y rattacher ;
- la recherche, l'obtention et l'exploitation de tous privilèges, monopoles, concessions ou autorisations concernant les objets ci-dessus ;
- toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou pouvant faciliter son développement ;
- la prise de participation dans toute entreprise, syndicat ou société industrielle ou commerciale par voie de création de sociétés nouvelles, de prises d'intérêts dans des sociétés existantes, d'apport, commandites, fusion, alliance, association en participation ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **40, rue du Louvre, 75001 PARIS.**

Il peut être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi et les présents statuts, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 23 juin 1928, jour de la constitution originale, soit jusqu'au 23 juin 2027.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 14.345.747,50 Euros (QUATORZE MILLIONS TROIS-CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT-CENT-QUARANTE-SEPT Euros et CINQUANTE cents). Il est divisé en 5.738.299 actions (CINQ MILLIONS SEPT-CENT-TRENTE-HUIT MILLE DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUF actions).

ARTICLE 7 – AUGMENTATION – AMORTISSEMENT – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ou à venir.

7.1 Augmentation de capital

a) Modalités

Le capital est augmenté, soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Les Actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations au cas où il aurait été créé des actions convertibles.

Les Actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

b) Décision et réalisation des augmentations de capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Toutefois, si l'augmentation est réalisée uniquement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital dans un délai maximum de cinq ans, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les Actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi, tel qu'il est défini à l'alinéa c) suivant.

L'augmentation de capital est réalisée, selon le cas, à la date du certificat du dépositaire ou à la date de la signature du contrat de garantie de bonne fin.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire. Les actions sont négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de "rompus" et les Actionnaires, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

c) Droit préférentiel de souscription

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital ; ce droit doit leur être réservé pendant une durée qui ne peut pas être inférieure à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription, sauf faculté de clôturer par anticipation dès que la totalité de l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible, et après renonciation individuelle des Actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Les modalités d'exercice ou de retrait de ce droit sont déterminées par les articles L.225-132 et suivants du Code de commerce et par les articles 155 et suivants du décret du 23 mars 1967.

d) Apports en nature et avantages particuliers

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés et l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve ou réduit l'évaluation, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.

7.2 Amortissement du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence le droit au premier dividende prévu à l'article 38 des présents statuts et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

7.3 Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser et procéder à la modification corrélative des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre Actionnaires.

La réduction du capital, effectuée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre des titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

Dans le premier cas, les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres formant "rompus".

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

8.1 Actions d'apport

Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées.

8.2 Actions de numéraire

Les actions souscrites entièrement en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription à une augmentation de capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans, à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, aux dates et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration. Les versements seront faits aux caisses indiquées lors de chaque émission.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des Actionnaires, soit au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, soit par lettre adressée à chaque Actionnaire, le tout au moins quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Le Conseil d'Administration pourra autoriser la libération anticipée des actions émises aux conditions qu'il jugera convenable de fixer.

A défaut par les Actionnaires d'effectuer les versements exigibles pour la libération des actions, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, à compter de l'expiration du jour de l'exigibilité.

La Société peut, en outre, un mois au moins après une mise en demeure notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, faire procéder, sans autorisation de justice et sur simple décision du Conseil d'Administration, à la vente, même sur duplicata, des actions non libérées des versements exigibles, conformément aux articles L.228-27, L.228-28 et L.228-29 du Code de commerce, et aux articles 208 à 210 du décret du 23 mars 1967.

Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout Souscripteur ou Actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure, de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'Actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur libération, les actions seront nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société peut demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'Actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux, et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf dérogation légale, les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les Titulaires, les Cessionnaires intermédiaires et les Souscripteurs sont tenus solidairement du versement du montant de l'action.

Chaque Action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et, notamment, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit le titulaire du compte au nom duquel l'action est inscrite.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Usufruitiers d'actions représentent valablement les Nu-Propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'Usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au Nu-Propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou Spéciales.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Membres au moins et de dix-huit Membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires, ou, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, aux conditions fixées par l'article 15.

Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un Représentant Permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

ARTICLE 13 – ACTIONS DE GARANTIE

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

Les Administrateurs peuvent ne pas être Actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seraient réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 14 – DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois ans.

En tout état de cause, la durée des fonctions des Administrateurs est limitée à la période restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle l'Administrateur atteint l'âge de soixante-dix ans.

Sous réserve des dispositions particulières ci-dessus prévues, les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'Administrateur.

Le Conseil se renouvelle par roulement, de façon que ce renouvellement soit aussi égal que possible et, en tout cas, complet dans chaque période de trois ans. Tout Membre est rééligible, sauf application des dispositions des alinéas qui précèdent.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 – NOMINATION PROVISoire DES ADMINISTRATEURS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur à trois, les Administrateurs restant ou le Commissaire aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

ARTICLE 16 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Président, qui doit être une personne physique âgée de moins de soixante-cinq (65) ans. Il fixe sa rémunération ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur, ni la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Son mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Le Conseil peut révoquer le Président à tout moment et pourvoir à son remplacement.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses Membres qui doit présider la réunion.

Le Conseil peut nommer également un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de son sein.

Les Membres du Bureau sont toujours rééligibles.

ARTICLE 17 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président du Conseil d'Administration de le convoquer.

Le Directeur Général, au cas où cette fonction est dissociée de celle de Président du Conseil d'Administration, peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Président du Conseil d'Administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux paragraphes précédents.

Pour la validité des délibérations, la présence effective, directement ou par participation à une visioconférence, de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire, sauf modification de ce quorum par des dispositions légales.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'Administration. Les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents, représentés ou participant au Conseil par voie de visioconférence.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout Administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut disposer que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus.

Il est tenu un Registre de Présence qui est signé par les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – DELIBERATIONS – PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un Registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Sont notamment de sa compétence :

- le choix des modalités d'exercice de la Direction Générale,
- l'établissement de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à la clôture de chaque exercice, ainsi que l'établissement des comptes annuels,
- la rédaction du rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé,
- l'autorisation préalable des conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce,
- la convocation des Assemblées Générales,
- la réalisation des augmentations et réductions de capital décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- l'émission d'obligations décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- le déplacement du siège social dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus,
- la nomination du Président du Conseil d'Administration et/ou du Directeur Général et/ou des Directeurs Généraux Délégués,
- l'autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société pour des montants excédant ceux ayant fait l'objet d'une délégation annuelle à son Président ou au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux Délégués,
- l'autorisation des acquisitions et cessions d'un montant égal ou supérieur à quinze millions d'euros,
- la rédaction du rapport spécial afférent aux opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-177 à L.225-186 relatives à la publicité sur les options.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE

20.1 Principe d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

20.2 Directeur Général

20.2.1 Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint son soixante-cinquième (65) anniversaire.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

20.2.2 Pouvoirs

Le Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

20.3 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est celui fixé par la loi.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint son soixante-cinquième (65) anniversaire.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 21 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs reçoivent en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit librement entre ses Membres le montant des jetons de présence.

Il peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs et autoriser le remboursement des frais de voyage et déplacement et toutes dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société, sous réserve du respect des règles prévues à l'article 22.

Les jetons de présence et les rémunérations exceptionnelles sont passés dans le chapitre "Charges d'exploitation" de la Société.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS REGLEMENTEES, INTERDITES ET COURANTES

22.1 CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Le Conseil d'Administration autorise dans les conditions prévues par la législation en vigueur les cautions, avals et garanties donnés par la Société.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

22.2 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales, Administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

22.3 – CONVENTIONS COURANTES

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Le Président du Conseil d'Administration doit recevoir communication par tout Administrateur, dirigeant, filiale ou actionnaire disposant de plus de 5% du capital, des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président du Conseil d'Administration communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux comptes.

Article 23 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions en vigueur.

Article 23 bis - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer auprès de la Société un ou plusieurs Censeurs choisis ou non parmi les Actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois années éventuellement renouvelable. Cette durée est toutefois limitée à la période restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle le Censeur atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Sous réserve des dispositions particulières ci-dessus prévues, les fonctions de Censeur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Censeur.

Les Censeurs peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination du ou des Censeurs sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que, toutefois, leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire confère à un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires les fonctions qui lui sont déterminées par la loi.

Elle désigne, dans les mêmes conditions et pour la même durée, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes Titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux Comptes sortants sont toujours rééligibles.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

Ils ont le droit de convoquer l'Assemblée Générale dans les cas déterminés par la loi.

Ils reçoivent une rémunération prise en charge par la Société et fixée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les Commissaires aux comptes ne sont responsables, tant à l'égard de la Société que des tiers, que des conséquences des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

I - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

Article 25 – AUTORITE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent valablement l'universalité des Actionnaires.

Les délibérations, prises conformément aux statuts et à la loi, obligent tous les Actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Article 26 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES – ORDRE DU JOUR

- a) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration et, à défaut, dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un Mandataire désigné en justice, soit par les Liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu du même département, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

- b) La convocation des Assemblées Générales est faite par avis insérés dans le Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires (BALO) et dans un Journal d'Annonces Légales du lieu du Siège Social quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les Actionnaires, titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont en outre convoqués à toute Assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée prorogée rappellent la date et l'ordre du jour de la première.

- c) L'ordre du jour est arrêté conformément aux dispositions de l'article L.225-105 du Code de commerce. Il est publié au préalable, ainsi que les résolutions à approuver, selon la réglementation en vigueur.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre projet que ceux portés à l'ordre du jour.

- d) Les Actionnaires exercent leurs droits d'information et de communication dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En particulier, tous les documents donnant lieu à communication seront mis à la disposition des Actionnaires au Siège Social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Article 27 – CONDITIONS D'ACCES AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer aux Assemblées Générales, en y assistant personnellement, en désignant un mandataire ou en retournant un bulletin de vote par correspondance, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions soumises ou agréées par le Conseil d'Administration à l'Assemblée.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées Générales, sous quelque forme que ce soit, par l'enregistrement comptable ou une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Les formules de vote à distance ou par procuration, de même que l'attestation de participation, peuvent, si le Conseil d'Administration l'a prévu, être établies sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

A cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être directement effectuées sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée. La signature électronique du formulaire peut être effectuée (i) par la saisie, dans des conditions conformes aux dispositions de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, d'un code identifiant et d'un mot de passe ou (ii) par tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil. Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que, le cas échéant, l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, hors le cas des cessions de titres qui font l'objet de la notification prévue au IV de l'article R.225-85 du Code de commerce.

Les modalités d'envoi des formules de vote à distance ou de procuration sont précisées par le Conseil d'Administration dans l'avis de réunion et l'avis de convocation.

Le Conseil d'Administration peut organiser, dans les conditions légales et réglementaires, la participation et le vote des actionnaires à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification répondant aux conditions légales et réglementaires. Il s'assure notamment de l'efficacité des moyens permettant leur identification.

Pour le calcul du quorum et de la majorité de toute Assemblée Générale, sont réputés présents les actionnaires participant à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification répondant aux conditions légales et réglementaires.

Article 28 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

Article 29 – DROIT DE VOTE

Chaque Membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié, cinq jours avant la date de l'Assemblée, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même Actionnaire ou de ses ayants-droit.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un Actionnaire en raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret soit demandé soit par le Président, soit par un nombre d'Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Tout Actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Article 30 – FEUILLE DE PRESENCE

Lors de chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénoms usuels et domiciles des actionnaires présents, représentés ou votant à distance et de leurs mandataires éventuels et le nombre des actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille, établie dans les conditions prévues par l'article R.225-95 du Code de commerce, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les bulletins de vote à distance, est émarginée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 31 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un Registre spécial et signés par les Membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président, soit par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée.

II - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 32 – OBJET – DATES DE REUNION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes décisions ne modifiant pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil ainsi que le rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur l'affectation des résultats, conformément aux dispositions statutaires et légales ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- nommer ou révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ;
- fixer le montant des jetons de présence ainsi que le montant des rémunérations exceptionnelles prévues à l'article 21 ;
- autoriser la Société à opérer sur ses propres actions en Bourse ;

- autoriser les émissions d'obligations, autres que convertibles ou échangeables, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer ;
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;
- d'une manière générale, statuer sur tous objets n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts, et conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut en outre être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, quand il en reconnaît l'utilité, soit par les Commissaires aux Comptes dans les cas prévus par la loi.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont convoquées dans les formes et délais prévus à l'article 26.

Article 33 – QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

Pour délibérer valablement, les Assemblées Générales Ordinaires doivent être composées d'Actionnaires possédant ou représentant au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau : les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés, y compris les Actionnaires ayant voté par correspondance.

III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 34 – OBJET – REUNION - COMPETENCE

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation de capital, à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers et à délibérer sur toutes modifications statutaires.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées et délibèrent valablement dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment décider, sans que cette énumération soit limitative :

- le changement de la forme de la Société,
- l'extension ou la restriction de l'objet social,
- la modification de la dénomination de la Société,
- l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports, soit contre espèces,
- l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves et primes d'émission, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires,
- l'émission d'obligations convertibles ou échangeables,
- l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices et les réserves autres que la Réserve Légale,

- la réduction du capital par voie d'amortissement, rachat, échange, suppression d'actions ou autrement,
- la fusion partielle ou totale avec toutes autres sociétés,
- la prolongation ou la réduction de la durée de la Société ou sa dissolution anticipée.

Article 35 – QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des Actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus après la date à laquelle elle avait été initialement convoquée.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des Actionnaires présents ou représentés, y compris les Actionnaires ayant voté par correspondance.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'Apporteur ou le Bénéficiaire de l'avantage n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme Mandataire, et chacun des autres Actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède ou représente sans limitation.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Article 36 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 37 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, les comptes annuels et les comptes consolidés, conformément à la législation en vigueur.

Il établit également un Rapport de Gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé, sur son évolution prévisible, sur les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, sur les activités en matière de recherche et de développement et, le cas échéant, sur la gestion du Groupe.

Article 38 – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires des exercices antérieurs.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, il est prélevé sur ce bénéfice les sommes que l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décidera de reporter à nouveau ou d'affecter à la constitution d'un fonds de réserve, de prévoyance ou d'amortissement.

Le solde du bénéfice distribuable, après les prélèvements ci-dessus, sera réparti également entre tous les Actionnaires, au prorata du montant nominal de leurs actions, à titre de dividendes complémentaires.

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à tout Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions suivant les modalités prévues par la Loi.

Une majoration de dividende, dans la limite de 10 % du montant du dividende ordinaire, peut être attribuée à tout Actionnaire, personne physique ou morale, dans les conditions fixées par la Loi.

Article 39 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes annuels a lieu, à l'époque et dans les conditions fixées chaque année par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration habilité par elle à cet effet, dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le cas échéant, des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours pourront être répartis dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 – PROROGATION - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

A toute époque l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Article 41 - LIQUIDATION

La liquidation éventuelle de la Société est réglée par les présents statuts, les articles L.237-1 et suivants du Code de commerce, les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967 et les autres dispositions législatives en vigueur ou à venir.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs Liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

Article 42 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont régulièrement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 43 - PUBLICATIONS

Les formalités de publication des actes et délibérations modificatifs des statuts seront accomplies conformément à la réglementation en vigueur.

Pour effectuer les dépôts et publications prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'une copie des actes ou pièces.

- :- :- :- :- :-